

**Avis n° 002/CCT/2013**

Par lettre n° 00130/PM/SGG en date du 20 décembre 2012, enregistrée au greffe du Conseil le 21 décembre 2012 sous le n° 33/greffe/ordre, le Premier ministre saisissait le Conseil constitutionnel de Transition d'une demande d'avis portant sur la signature par un député d'un avenant à un contrat.

**LE CONSEIL**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 039/PCCT du 21 décembre 2012 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

L'article 120 alinéa 3 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle interprète les dispositions de la Constitution et l'article 126 alinéa 2 précise que la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation de la Constitution ;

Aux termes de l'article 133 de la Constitution « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés* » ;

L'article 177 de la Constitution dispose qu'en attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, ses attributions sont exercées par le Conseil constitutionnel de Transition ;

Au regard de ces dispositions, la requête est recevable et le Conseil compétent pour donner son avis ;

La requête aux fins d'avis du Premier ministre souligne que « *Monsieur B.M YACINE est attributaire du marché de construction du centre de santé de la mère et de l'enfant de Tahoua passé entre le ministère de la Santé publique et son entreprise dénommée B.M Yacine à un moment où il n'était pas député. La bonne exécution de ce contrat impose la signature d'un avenant audit contrat.*

*Or, l'intéressé étant devenu député, nonobstant les principes connus et reconnus de la non rétroactivité des lois, et de la survivance des effets des contrats aux lois nouvelles, il est important de connaître l'avis de votre auguste institution sur le cas d'espèce. » ;*

En d'autres termes, il est demandé au Conseil son avis sur le point de savoir si le contrat signé courant 2008 par l'entreprise B.M. YACINE, alors que l'attributaire n'était pas député, peut avoir un prolongement au moyen d'un avenant signé par le même entrepreneur devenu député ;

La question de la participation d'un député aux marchés publics de l'Etat a été réglée par l'article 52 de la Constitution qui dispose : « *Durant son mandat, le Président de la République ne peut, ni par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat ou de ses démembrements.*

*Il ne peut prendre part, ni par lui-même, ni par autrui, aux marchés publics et privés de l'Etat et de ses démembrements.*

*Les dispositions du présent article s'étendent aux Présidents des institutions de la République, au Premier ministre, aux membres du gouvernement et aux députés » ;*

L'instruction du dossier a révélé qu'en réalité l'avenant dont la signature par le député est envisagée n'a pas pour objet l'exécution des travaux à venir, mais vise plutôt à permettre le règlement des travaux déjà réalisés ;

Bien que l'article 52 de la Constitution interdise à un député de prendre part aux marchés publics et privés de l'Etat et de ses démembrements, rien ne s'oppose à ce que ce député signe un avenant pour uniquement se faire payer les travaux réalisés avant qu'il ne change de statut ;

## **En conséquence de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

Le député B.M. YACINE peut signer l'avenant uniquement pour se faire payer les travaux réalisés avant qu'il n'accède au statut de député.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par le Conseil constitutionnel de Transition en sa séance du 4 janvier 2013 où siégeaient Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, Président, Monsieur SOLI Abdourahmane, Vice-Président, Mme ABDOULAYE DIORI Kadidiatou LY, Messieurs HAMANI Karimou, Abdou DANGALADIMA, HASSIMIOU Oumarou, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Maman Sambo SEYBOU, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier